RÈGLEMENT (CEE) N° 75/82 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1982

soumettant à une limitation quantitative les importations dans le Benelux et en Irlande de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission, du 30 décembre 1977, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan [1], et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil, du 7 février 1978, portant maintien du régime d'importation dans la Communauté des produits textiles originaires de T'ai-wan [2],

considérant que le règlement (CEE) n° 3020/77 a établi un régime autonome relatif aux importations textiles originaires de T'ai-wan et que son article 3 fixe les conditions devant être réunies pour établir de nouvelles limitations quantitatives ;

considérant que les importations en Irlande de sous-vêtements de bonneterie (catégorie 68) et dans le Benelux et en Irlande de vêtements de dessus (catégorie 72) originaires de T'ai-wan ont largement dépassé le seuil établi par l'article 3 du règlement (CEE) n° 3020/77 ;

considérant qu'il importe donc d'établir des limitations quantitatives pour les importations de produits des catégories 68 et 72 originaires de T'ai-wan pour les années 1981 et 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant les années 1981 et 1982, l'importation en Irlande de sous-vêtements (catégorie 68) et dans le Benelux et en Irlande de vêtements de dessus (catégorie 72) originaires de T'ai-wan s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3020/77, et notamment celles concernant la gestion des limites quantitatives, sont d'application pour les limites quantitatives établies par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

[1] JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
[2] JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
						1981	1982
68	60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d)	60.04-02 ; 03 ; 04 ; 06 ; 07 ; 08 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	IRL	Tonnes	4	4,2
72	60.05 A II b) 2		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres :	BNL IRL	1 000 pièces	200 10	212 11
	60.06 B I	60.05-11 ; 13 ; 15 60.06-91	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée : B. autres : Maillots de bain de bonneterie				